

Noms : MADINDA MIGUELI MBOUGOU

Prénoms : Andrée Glancia Cécile

Sujet de thèse : **Le contrat d'auteur en droit français et en droit de l'OAPI**

Directeur de thèse : Professeur Patrick TAFFOREAU, Agrégé des facultés de droit.

UFR Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy

Ecole Doctorale : SJPEG

Laboratoire : Institut François GENY

Année de première inscription en thèse : 2018 (octobre 2018)

Présentation du sujet de thèse :

La législation sur les contrats contemporains d'exploitation de droit d'auteur remonte à la loi de 1957¹ en France. Certes, les contrats d'exploitation de droit d'auteur sont plus anciens, mais c'est à cette période que le législateur a entendu faire respecter le droit moral de l'auteur², et surtout a érigé en règles d'ordre public les dispositions qui protègent l'auteur. Avant cette date, la notion de contrat n'était pas envisagée clairement par la loi et les parties n'y recouraient pas d'emblée. Cela dit, on peut trouver au cours de cette période des prémices de principes qui ont été repris plus tard en droit des contrats d'auteur. L'exploitation même des droits de l'auteur est le noyau de l'analyse qui va être menée. Le sujet de cette thèse va mettre en exergue deux législations, le droit français et le droit des pays membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Leurs traditions sont semblables car il s'agit de la tradition du droit romano-germanique. Cependant, les sociétés dans lesquelles évoluent ces législations ont développé des droits positifs autonomes, ce qui justifie la comparaison qui va être faite.

La législation française concernant l'exploitation des droits de l'auteur est visiblement orientée vers une démarche de protection de l'auteur. Le droit commun des contrats véhicule un courant de

¹ Voir TAFFOREAU (P.), MONNERIE (C.) avec la collaboration de KPOLO (C.), *Droit de la propriété intellectuelle*, 4^e éd., Gualino, 2015, p. 43. Les auteurs font une présentation des grandes dates du droit d'auteur dans la législation française. Il s'agit bien sûr de la codification, car la pratique s'en sert depuis plus longtemps.

² Si le droit moral de l'auteur est réputé imprescriptible, il n'en influence pas moins le contrat. C'est en vertu des prérogatives rattachées à ce droit que la paternité de l'auteur sur son œuvre est portée à la connaissance du public. Différents éléments contractuels entrent en résonance avec ce droit moral de l'auteur. Voir à ce propos RAIZON (H.), *La contractualisation du droit moral de l'auteur*, Thèse, Université d'Avignon, 2014.

liberté et de volontarisme. En vertu de cela, le contrat est réputé être la chose des parties. C'est du moins l'approche retenue en droit commun³. Or, le droit des contrats d'auteur adopte un ordre public de protection tourné vers l'œuvre de l'esprit et la protection de son créateur. La prise de position du législateur, en matière de contrat d'auteur, s'explique cependant par le déséquilibre originaire dans les rapports entre les contractants. Le législateur admet que dans le contrat d'auteur, les parties ont un rapport déséquilibré, car l'une est plus au fait des règles de la matière (l'exploitant) et possède un certain ascendant économique sur l'autre qui est profane ou non avertie (l'auteur). C'est une approche qui n'est pas sans rappeler celle du droit de la consommation.

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, née de l'accord de Libreville de 1962⁴, a été consolidée par l'accord de Bangui de 1977⁵. Cette organisation a pour but d'harmoniser la législation de ses Etats membres en matière de propriété intellectuelle. Le but avoué était de s'affranchir de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), compétent dans les colonies avant les Indépendances, tout en s'en inspirant à un niveau communautaire. En dépit du nom qu'elle porte, ce ne sont pas tous les Etats africains qui ont adhéré à l'OAPI. Seuls dix-sept Etats en sont membres et ce sont des Etats d'Afrique francophone. Ce qui explique qu'une part non négligeable de la législation de l'OAPI soit inspirée de la législation française. Cependant, l'Organisation et la législation qui en est issue disposent de mécanismes suffisamment originaux, au regard de la situation de ses membres pour susciter une recherche en profondeur sur la notion de contrat d'auteur.

Bien que le Code de la propriété intellectuelle lui en laisse l'opportunité, il est rare qu'un auteur exploite lui-même son œuvre, il le fera par le moyen d'un contrat avec un exploitant. Le contrat est un outil bien connu du droit commun, or le législateur et les praticiens du droit admettent qu'il existe bel et bien un droit spécial des contrats d'auteur. Le contrat est donc la voie principale pour exploiter les droits de l'auteur sur son œuvre⁶, même s'il existe aussi des mécanismes de licence légale et la gestion collective. Le contrat d'auteur peut être défini comme le rapport de droit qui est tissé entre l'auteur et la personne qui va exploiter ses droits, en vertu d'une cession ou d'une concession. En droit français, le droit de l'auteur est un droit personnaliste⁷. L'idée que l'on peut

³ Sans toutefois nier les courants du solidarisme contractuel, de l'utile et du juste ou encore du jus naturalisme, etc...

⁴ La conférence des chefs d'Etats et de gouvernements du 13 septembre 1962 à Libreville donne naissance à l'Organisation africaine et malgache de la propriété intellectuelle (OAMPI), entre douze Etats dont Madagascar.

⁵ L'accord de Libreville est révisé le 02 mars 1977 à Bangui, et l'OAMPI devient l'OAPI, après le retrait de Madagascar. Le 24 février 1999, l'accord de Bangui est à son tour révisé et entre en vigueur le 28 février 2002.

⁶ VIVANT (M.) et BRUGUIERE (J.-M.), *Droit d'auteur et droits voisins*, Précis, Dalloz, 3^e éd., 2016, p. 35.

⁷ LUCAS (A.), *Propriété littéraire et artistique*, Connaissance du Droit, Dalloz, 5^e éd., 2015, p. 18. La perception du droit de l'auteur est plus subjective en droit français, en droit britannique elle paraît plus objective. C'est ce qui pousse les auteurs à opposer les deux conceptions. Cependant, la réalité et la pratique juridique ne sont pas

retenir c'est celle que l'œuvre est la continuation de son auteur, ce qui justifie la prééminence de celui-ci. Cette vision du droit d'auteur va se trouver confrontée à celle des pays membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Si la partie codifiée de leur droit positif est sans équivoque, leur droit traditionnel non codifié est plus ambigu. Dans les sociétés africaines, le groupe passe avant l'individu, l'idée d'un droit personnaliste est donc une notion dont la définition tient autant du droit écrit que de la coutume.

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs parties. Il crée des droits et des obligations pour une seule partie ou pour toutes les parties au contrat, suivant la teneur de leurs engagements. Le contrat d'auteur est un contrat spécial qui, en dépit de ses dispositions d'ordre public, obéit aussi aux règles du droit commun des contrats. Pour commencer, ce contrat peut s'analyser comme un contrat à titre onéreux ou gratuit. Cependant, il existe aussi des contrats voisins du contrat d'auteur qui peuvent être évoqués, sans être particulièrement approfondis dans l'étude envisagée, tel que le contrat d'artiste-interprète. Des comparaisons pourront être effectuées dans le seul dessein d'affirmer les contours du contrat d'auteur. L'analyse du contrat d'auteur passe par la définition de la notion d'auteur car celui-ci est l'une des parties au contrat et sa présence semble indissociable de la notion même de contrat d'auteur. Le terme « auteur » désigne le créateur d'une œuvre de l'esprit. Cette dernière est une création de forme originale, quelle que soit sa destination ou son mérite, qui donne ainsi prise au droit d'auteur⁹. Un auteur est donc le créateur d'une œuvre de l'esprit quelle qu'en soit la forme, pourvu que la conception réalisée soit originale. La particularité de l'usage du terme « auteur » en droit de la propriété intellectuelle réside dans la nature de l'œuvre créée. Le domaine concerné est celui des œuvres littéraires, artistiques, graphiques, audiovisuelles, etc...

Traiter du contrat d'auteur revient nécessairement à s'intéresser à sa formation, à son contenu et à ses effets. L'analyse de la notion de contrat d'auteur dans ces deux législations ne se bornera pas à une simple mise en parallèle. Il apparaît que tous les contrats d'auteur ne se ressemblent pas et ne sont pas forcément nommés par la loi. L'interrogation qui découle de cette analyse est celle de la pluralité des contrats d'auteur. Le contrat d'auteur possède certains caractères qui étaient présents dès le droit romain. L'idée d'un échange, d'une convention d'exploitation de l'œuvre entre le créateur et un tiers existait bel et bien¹⁰. Traiter du contrat d'auteur revient donc à

parfaitement étanches. V. aussi LUCAS (A.), LUCAS (H.-J.) et LUCAS-SCHLOETTER (A.), *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4^e éd., p. 39, n°32 : la prééminence de l'auteur.

⁸ VIVANT (M.) et BRUGUIÈRE (J.-M.), *Droit d'auteur et droits voisins*, *op cit*, p. 32.

⁹ TAFFOREAU (P.), *Petit Lexique. Droit de la propriété intellectuelle*, Gualino, Lextenso, 2016-2017, p. 35.

¹⁰ RAIZON (H.), *La contractualisation du droit moral de l'auteur*, Thèse, 2014, p. 35. L'auteur explique la présence du droit moral dans l'ancien droit romain en donnant l'exemple d'un écrit de Cicéron : « *Cicéron écrit à Atticus : « Mais dites-moi, est-il à propos de publier mes ouvrages sans mon ordre ? Hermodorus ne le faisait même pas, lui*

s'intéresser aux droits d'auteur, dont la nature est variée. Ces différentes œuvres qui peuvent révéler des similitudes dans la reconnaissance de leur créateur, n'en sont pas moins distinctes les unes des autres. Elles révèlent ainsi que le contrat d'auteur est nécessairement pluriel, bien que toutes ses variantes soient regroupées sous une appellation unique. Cependant, la fracture n'est pas toujours nette au regard des autres types de droits de propriété qui pourtant ne sont pas l'objet de cette étude. L'une des nombreuses particularités du contrat d'auteur réside aussi dans la qualité même de l'auteur. Ce contrat vise à protéger ses droits patrimoniaux et son droit moral. Ce qui peut paraître singulier quand dans d'autres législations, comme celles des pays de *Common Law*, la question du droit moral est moins évidente¹¹.

Le contrat d'auteur en droit français et en droit de l'OAPI est un sujet qui a pour ambition d'analyser, de qualifier et déterminer le contrat d'auteur. Cette recherche mettra en exergue les points de convergence, les particularités et les influences rencontrés dans les deux systèmes juridiques évoqués. Le droit, qu'il naisse de l'usage ou qu'il soit issu d'une démarche législative, est nécessairement un produit social¹². Le fait que la société soit un environnement dynamique justifie que le contrat le soit aussi et *a fortiori* le rende perméable au milieu dans lequel il évolue.

Les axes à aborder :

Il convient, en premier lieu, de s'intéresser à la qualification du contrat d'auteur. En second lieu, à la forme même du contrat d'auteur et en troisième lieu, à l'objet de ce contrat. Enfin, les parties au contrat d'auteur offrent une opportunité d'analyse de la singularité dudit contrat par la diversité de leurs origines. En d'autres termes :

- **Quelle qualification du contrat d'auteur peut être faite à partir de son contenu ?** Le contenu du contrat d'auteur présente au moins deux marques d'importance. D'abord, il convient de déterminer sur quoi porte le contrat d'auteur : les droits d'exploitation ou l'œuvre. Ensuite, c'est l'occasion d'analyser l'impact de la réforme du droit des contrats et du régime général des obligations sur le contrat d'auteur. Cet axe permettra donc de s'intéresser à la pertinence des notions d'objet et de prestations dans le contrat d'auteur.

qui avait l'habitude de publier les œuvres de Platon. » in Cicéron, Ad Atticum XIII, 21''. Il apparaît que même si les artistes pouvaient et/ou vivaient de mécénat, il leur était possible de passer des accords concernant la diffusion voire l'exploitation de leur œuvre. L'idée inverse signifierait que le sens du terme publier a fortement changé. Cela conforte l'hypothèse d'une forme antique du contrat, peu importe qu'il fut onéreux ou gratuit.

¹¹ BRUGUIERE (J-M), *Le droit du copyright anglo-américain*, Connaissance du droit, Dalloz, 2017, p. 141s.

¹² Carbonnier, *Textes pour une sociologie du Droit sans rigueur*, Flexible Droit, Paris, LGDJ, 1969, p. 5-19. Le doyen Carbonnier écrivait alors : « le droit n'est pas tout et partout, [il] est une écume à la surface des rapports sociaux et interindividuels » (Carbonnier, 1969 a, 5-19).

- **La qualité des parties au contrat d’auteur influence l’application du droit des contrats d’auteur ?** La qualité des parties au contrat d’auteur présente un intérêt quant à la qualification de ce contrat et à l’interprétation de certaines règles de la propriété littéraire et artistique. D’abord, la désignation de l’auteur n’est pas toujours aisée et celui-ci n’est pas l’unique titulaire de droits d’auteur. Ensuite, l’interprétation même du contrat est parfois tributaire de la qualité de la partie concernée.
- **Quelle réception le droit des contrats d’auteur fait-il des éléments de formation du contrat tenant aux parties ?** Le consentement et la capacité sont des éléments de formation du contrat qui dépendent des parties et dont les modalités sont fixées par le droit commun des contrats. Encore une fois, le droit des contrats d’auteur assouplit et renforce ces règles, en raison de sa spécialité.

Il est important de noter que la recherche porte sur le mécanisme d’exploitation des droits d’auteur et non pas sur les droits d’auteur. Cette précision est importante car, si les droits d’auteur servent d’indices pour mener l’analyse, c’est l’outil contractuel qui va cristalliser la démarche scientifique. Si ce sujet amorce une comparaison entre deux ensembles de droit positif, il sera aussi l’occasion d’une mise en exergue du droit spécial des contrats d’auteur, par rapport au droit commun des contrats.

Dans une époque où le numérique détient une place toujours plus importante, la question du créateur d’une œuvre de l’esprit se pose de manière plus pressante. S’il est vrai que les œuvres sont « signées » par leurs auteurs, le démembrement¹³ du droit de la propriété intellectuelle¹⁴ ne facilite pas toujours l’identification de ceux-ci. De plus, tout comme pour la propriété en droit civil, la propriété intellectuelle est soumise aux questions de preuve. Par ailleurs, les œuvres peuvent avoir un support matériel ou numérique. Or, internet offre toujours plus de possibilités pour contourner le droit d’auteur. La mondialisation est un phénomène qui complique la compréhension du contrat d’auteur. Enfin, on constate que de plus en plus de contrats d’adhésion affluent sur la scène juridique, néanmoins la possibilité pour les parties de conclure un contrat dont elles auraient choisi ensemble les termes demeure une réalité.

¹³ Le démembrement du droit de propriété consiste en un partage des utilités de la « chose » entre le propriétaire et un tiers : Cf. DROSS (W.), *Droit civil. Les choses*, LGDJ, 2012, n° 81. Par décision légale ou acte du propriétaire, l’un des attributs du droit réel de propriété (le droit d’usage ou de jouissance), se trouve détacher et ériger en droit réel distinct au profit d’un tiers : VOIRIN (P.) et GOUBEAUX (G.), *Droit civil, Tome 1 : Introduction au droit, personnes-famille, personnes protégées, biens-obligations-sûretés*, 39^e éd., LGDJ, 2019, p. 349.

¹⁴ L’emploi de l’expression « démembrement du droit de la propriété intellectuelle » renvoie à l’objet du contrat de cession ou de concession. L’opération peut porter sur le bien intellectuel uniquement ou sur celui-ci et ses prérogatives. V. BINCTIN (N.), *Droit de la propriété intellectuelle : Droit d’auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, 5^e éd., LGDJ, 2018, p. 673s.